



<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	51-102IC
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur les <i>Obligations d'information continue</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 4 juillet 2008
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 4 juillet 2008

---

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE***

1. L'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par la suppression des mots « ou, en Colombie-Britannique, dans le BC Instrument 52-509 *Audit Committees* ».
2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 9.2, de l'article suivant :

### **« 9.3 Sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication**

Le paragraphe 4 de l'article 9.2 de la règle prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR).

La dispense ne s'applique que si la sollicitation de procurations est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer efficacement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;

b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé ou transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public, notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

De façon générale, ne serait pas publique une sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti. ».

3. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des coordonnées de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par les suivantes :

**« Commission des valeurs mobilières du Manitoba**  
400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
À l'attention de : Financement des entreprises ».

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 4 juillet 2008.